



Procès-verbal de la réunion spéciale de Katakuhimatsheta de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh devant public à la Salle communautaire située au 77, rue Uapakalu, Mashteuiatsh, le vendredi 10 shetan-pishim^u (juillet) 2026 de 9 h 39 à 10 h 56.

SONT PRÉSENTS :

Jonathan Germain, pekuakamiu ilnutshimau (chef)
Patrick Courtois, pitu-ilnutshimau (vice-chef)
Carina Dominique, pitu-ilnutshimau (vice-chef)
Sylvie Langevin, takuhikaniss (conseillère)
Julie Léveillée, takuhikaniss (conseillère)
Sandy Raphaël, takuhikaniss (conseillère)
Lenny Valin, takuhikaniss (conseiller)
Vicky Lord, Kananakatuelitak tshitshe utshimau mashinaikan (greffière)
Monique Verreault (traductrice)
Madelaine Jourdain (traductrice)
Francis Verreault-Paul (chef de l'Assemblée des Premières Nations Québec-Labrador)

SONT ABSENTS : N/A

ORDRE DU JOUR :

1. Utshimau aiminanu shenekanu
(Ouverture de la réunion)
2. Tapuatakanu tshekuan tshe alamutakanitsh
(Lecture de l'ordre du jour)
3. Kauaitshishiuetau Kassinu Utshimau atusseuna
(Soutien à la gouvernance)
 - 3.1 Adoption de Uashteshkuau Tipelitamun
 - 3.1.1 Allocution d'un membre de la Commission législative sur la protection de la jeunesse
 - 3.1.2 Allocution d'un membre du Conseil consultatif citoyen sur la protection de la jeunesse
 - 3.1.3 Résumé de la démarche législative
 - 3.1.4 Remise d'un cadeau symbolique
 - 3.1.5 Présentation, adoption et signatures de la résolution
 - 3.1.6 Allocution du chef de l'APNQL
4. Tshishtakanu utshimau aiminanu
(Levée de la réunion)

RÉUNION SPÉCIALE DE KATAKUHIMATSHETA

Note : pendant la réunion les traductrices ont effectué une traduction consécutive.

1. OUVERTURE DE LA RÉUNION

Pekuakamiu ilnutshimau Jonathan Germain assume la présidence. Le quorum étant atteint, la réunion est officiellement ouverte.

2. TAPUATAKANU TSHEKUAN TSHE ALAMUTAKANITSH (LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR)

Pekuakamiu ilnutshimau Jonathan Germain procède à la lecture de l'ordre du jour de la présente réunion, qui est adopté sans modification.

Proposé par Julie Léveillé
Appuyé de Lenny Valin
Adopté à l'unanimité

3. KAUAUTSHISHIUETAU KASSINU UTSHIMAU ATUSSEUNA (SOUTIEN À LA GOUVERNANCE)

3.1. ADOPTION DE UASHTESHKUAU TIPELITAMUN

3.1.1. Allocution d'un membre de la Commission législative sur la protection de la jeunesse

Bibiane Courtois, membre de la Commission législative sur la protection de la jeunesse fait l'allocution suivante :

« Il y a tout près de trois ans, 24 juillet 2023, Marie-Eve Robertson, Stacy Bossum et moi étions invités à agir comme commissaires au sein de la Commission législative sur la protection de la jeunesse dont le mandat émis par Katakuhimatsheta est de veiller au développement d'une Loi sur la protection de la jeunesse propre à notre Première Nation.

Trois années qui nous ont permis d'aller à la rencontre de notre communauté, de nos familles, des parents, de jeunes, des êtres humains meurtris par le système de la DPJ. Nous avons été touchés d'entendre les histoires des familles et des aînés.

Nous avons aussi consulté les intervenants de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, dont les services touchent de près ou de loin, aux

RÉUNION SPÉCIALE DE KATAKUHIMATSHETA

familles de notre communauté. Nos partenaires externes offrant des services à nos membres ont été également rencontrés.

Plusieurs moments de riches consultations ont été tenues avec nos aînés. Ceux-ci nous ont rappelés nos valeurs familiales, de comment on se gérait ueshkat dans nos familles autrefois, des rôles à l'intérieur des familles élargies. Et surtout de la place de l'enfant au cœur de la famille.

En donnant une voix aux expériences, aux savoirs de chacun nous avons contribué à leur reconnaissance, à cette reconnaissance trop souvent passée sous silence. Cette façon de faire, ouvre la voie à la guérison communautaire. Il est maintenant de notre responsabilité collective (organisationnelle et populationnelle) de maintenir et de faire grandir ce lien avec la communauté tout en se remettant en question sur nos approches, nos pratiques, nos façons de voir et de faire. Ceci doit demeurer un engagement quotidien dans la mise en œuvre et dans l'application de la Loi.

C'est en mettant de l'avant nos valeurs, nos savoirs et nos façons d'être que nous pourrons bâtir des relations harmonieuses, humaines, empreintes de respect, de confiance et d'autodétermination avec et pour nos familles et nos enfants, et ce pour les prochaines générations.

Nous remercions Carina et nos collègues de la Commission pour leur écoute et leur accueil, nos précieuses traductrices qui nous permettent d'intégrer notre langue dans cette Loi et de la faire vivre dans tous les documents issus de nos travaux. Merci aux membres du Comité consultatif citoyen. Merci à notre conseillère juridique, Daphnée! Ta sensibilité à nos valeurs nous a vraiment bien accompagné. Enfin un très grand merci à tous les participants à nos cercles de paroles, à nos cercles de discussions ainsi qu'à nos activités de consultation. Sans vous nous ne serions pas là où nous en sommes aujourd'hui et vous pouvez être fiers des résultats de ce travail.

Nous remercions également Katahuhimatsheta de nous avoir fait confiance et nous manifestons notre reconnaissance d'avoir pu contribuer à cet important exercice démocratique pour notre Première Nation.

RÉUNION SPÉCIALE DE KATAKUHIMATSHETA

Enfin, aujourd'hui, en ce 10 juillet 2026, un moment qui passera à l'histoire de notre chemin vers l'autodétermination, nous commissaires représentants la population au sein de la Commission législative sur la protection de la jeunesse, recommandons :

Que Katakuhimatsheta adopte le projet de Loi Uashteshkau Tipelitamun et entame immédiatement les négociations sur les accords de coordination afin de permettre la mise en application de la Loi d'ici 2027 »

3.1.2. Allocution d'un membre du Conseil consultatif citoyen sur la protection de la jeunesse

Aïka Raphaël, membre de la Conseil consultatif citoyen sur la protection de la jeunesse fait l'allocution suivante :

« Au nom du comité citoyen, j'aimerais exprimer toute notre appréciation pour le travail accompli dans le cadre de la démarche entourant la nouvelle loi Uashteshkau Tipelitamun en matière de protection de la jeunesse.

Cette loi est le fruit d'une réflexion profonde, d'une écoute respectueuse et d'un engagement envers notre peuple, nos familles et, surtout, nos enfants. Comme membre du comité citoyen, j'ai eu le privilège de participer à cette démarche et d'entendre les voix de ceux et celles qui souhaitent bâtir un avenir où nos jeunes grandissent dans la sécurité, l'amour, leur identité et leur culture.

Je parle aujourd'hui avec mon cœur. Je pense à nos ancêtres, qui ont porté de lourdes blessures, mais aussi à nos générations futures, qui méritent de grandir fières de qui elles sont, entourées de leur communauté et de leurs valeurs. Cette loi représente un pas important vers une protection de la jeunesse qui nous ressemble, qui respecte nos réalités, nos traditions et notre façon de prendre soin les uns des autres.

C'est pourquoi, au nom du comité citoyen, je recommande à Katakuhimatsheta d'adopter la loi Uashteshkau Tipelitamun. Nous croyons qu'elle est porteuse d'espoir et qu'elle permettra de laisser un héritage solide aux enfants et aux familles de demain.

RÉUNION SPÉCIALE DE KATAKUHIMATSHETA

Ensemble, faisons ce choix avec courage, sagesse et amour pour notre nation. Nos enfants sont notre plus grande richesse, et les décisions que nous prenons aujourd'hui traceront le chemin des sept prochaines générations. »

3.1.3. Résumé de la démarche législative

Pitu-ilnutshimau, Carina Dominique et membre de la Commission législative sur la protection de la jeunesse résume la démarche législative en faisant l'allocution suivante :

« En septembre 2023, une importante démarche visant à renforcer la protection et l'accompagnement des enfants et des familles a été amorcée avec la création de la Commission législative. Son mandat consistait à veiller à l'élaboration d'une loi en matière de services à l'enfance et à la famille, en vue de son adoption par katakuhimatsheta.

Au même moment, un Conseil consultatif citoyen a également été mis sur pied. Son rôle était de conseiller la Commission législative à la lumière des consultations menées auprès des membres de la communauté et de contribuer au contenu de la future loi.

La démarche a été officiellement lancée lors d'une assemblée publique en septembre 2023. Par la suite, d'octobre 2023 à octobre 2024, plusieurs cercles de partage et de guérison portant sur les services de protection de la jeunesse ont été organisés afin de recueillir les expériences, les préoccupations et les aspirations des membres de la communauté.

Tout au long de cette période, la Commission législative a tenu de nombreuses activités de consultation auprès des membres de la communauté, des différents services et secteurs de l'organisation, ainsi que de partenaires et d'organismes externes. Au total, une vingtaine de groupes de participants ont été consultés. Un sondage auprès des membres a également été réalisé afin de bonifier la réflexion.

En mai 2024, le projet de recherche de Mme Eva Ottawa et de Mme Florence Robert, portant sur la revitalisation des ordres juridiques innus en matière de protection des enfants, a été présenté. Le

RÉUNION SPÉCIALE DE KATAKUHIMATSHETA

rapport final de cette recherche a été déposé en décembre 2024 et a constitué un apport important à la démarche.

En juin 2024, une nouvelle activité de consultation auprès des membres s'est tenue dans le cadre d'un brunch communautaire, permettant de poursuivre les échanges sur les orientations de la future loi.

À l'automne 2024 et jusqu'au printemps 2026, les travaux se sont poursuivis afin de traduire les résultats des consultations en un projet législatif.

En avril 2026, la rédaction du projet de loi a été complétée. Entre avril et mai 2026, une consultation publique sur le projet de Uashteshkuau tipelitamun. Enfin, de mai à juin 2026, les commentaires reçus ont été analysés et le projet de loi a été modifié afin de tenir compte des observations formulées lors de cette consultation.

Cette démarche, menée sur plusieurs années, a permis de bâtir un projet de loi fondé sur les valeurs, les réalités et les besoins exprimés par la communauté, grâce à une approche participative, collaborative et respectueuse des savoirs et des expériences de chacun. »

3.1.4. Remise d'un cadeau symbolique

Stacy Bossum, au nom des commissaires de la Commission législative sur la protection de la jeunesse remettent à Katakuhimatsheta une rame.

Stacy Bossum fait l'allocution suivante :

« Aujourd'hui, la remise de cette rame revêt une profonde signification à l'occasion de l'adoption de Uashteshkuau tipelitamun au sein de notre communauté.

Le voyage en canot représente la famille. Traditionnellement, le père prenait place à l'arrière du canot. C'est lui qui guidait la direction et veillait à maintenir le cap. La mère s'installait à l'avant, le regard tourné vers l'horizon, attentive aux obstacles afin d'assurer un passage sécuritaire pour sa famille.

RÉUNION SPÉCIALE DE KATAKUHIMATSHETA

Au centre du canot se trouvait ce qu'il y avait de plus précieux « les enfants ». Cette place symbolisait toute l'importance qui leurs étaient accordée et la responsabilité collective de le protéger.

La rame, quant à elle, est bien plus qu'un simple outil. Elle est le prolongement de nos bras. Elle représente notre engagement à agir, à avancer ensemble et à mettre nos forces en commun pour protéger nos enfants. Chaque coup de rame nous rappelle que la sécurité envers nos enfants est une responsabilité partagée, portée par toute la communauté.

En remettant cette rame aujourd'hui, nous reconnaissons notre devoir de guider, de veiller et d'agir avec courage et détermination. Qu'elle soit le symbole de notre engagement collectif à assurer le bien-être, la sécurité et l'avenir de nos enfants, qui demeurent, aujourd'hui comme hier, ce que nous avons de plus précieux. »

3.1.5. Présentation, adoption et signatures de la résolution

RÉSOLUTION N° 9124

ASHPITSHISHAMUN Pekuakamiulnuatsh uitamuatsh
kie utinamuatsh utilnu-aitun tipelitamunuau kie utipelimitishun
mak Utassiuau tipelitamunuau;

(CONSIDÉRANT que la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh affirme et exerce ses droits ancestraux, son titre ancestral et son droit inhérent à l'autodétermination et à l'autonomie gouvernementale sur Tshitassinu);

ASHPITSHISHAMUN ne ka ui tipelimitishuihk,
Katakuhimatsheta uitamuatsh e takuatsh tshi nashamuk tshekuan
nikan e ashtaihk kie Pekuakamiulnuatsh uelutishiunnuau kie
mamu-ilniun tshi uitishiu et ashitsh kie etatu e shutshapalitsh e
takuhitsheihk mak eish atusseshtamuhk Tshitassinu, tshe
uitamuhk tshitakuhimatsheunnu, ilnu-aitunnu mak e
tshishpeuatamuhk tshitassinu;

(CONSIDÉRANT que Katakuhimatsheta affirme la nécessité d'agir selon les priorités et les valeurs de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh vers notre autodétermination, par la mobilisation communautaire, le renforcement de la gouvernance ilnu et l'élaboration de la stratégie Tshitassinu, afin d'assurer notre affirmation politique, culturelle et territoriale);

ASHPITSHISHAMUN Pekuakamiulnuatsh peikuitsh eish ilniutau
kie eish ueueshitishutau, nelueun, ilnu utilniun, ilnu-aitun,
Tshitassinu mamupalu;

RÉUNION SPÉCIALE DE KATAKUHIMATSHETA

(CONSIDÉRANT que la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh constitue une société distinctive et organisée dont la langue, le nelueun, le mode de vie, l'ilnu-aitun, et le territoire, Tshitassinu, forment un tout indissociable);

ASHPITSHISHAMUN Pekuakamiulnuatsh kanuelitamuatsh tipelitamun tshetshi tipelimitishutau shash ne nishtunekanu kie tshi uitakanu kie tapuetakanu nitetshe utsh aimuniss 35 *Loi constitutionnelle* pipun 1982, mashinaikan ka pitushtetsh B nitetshe 1982 *Kanata tipelitamun* (R-U), 1982, c 11 kie nishtunekanu kie tapuetakanu nitetshe utsh *Kassinu Ilnuatsh utipelitamunuau ka uitakau*, A.G. Rés. 61/295, Doc. N.U. A/RES/61/295 (2007), kassinu nite mashinatahikanu eish uitishakanitau auassatsh mak peikutenuatsh;

(CONSIDÉRANT que la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh possède le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale, notamment reconnu et confirmé par l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982, Annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R-U), 1982, c 11 et reconnu et confirmé par la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, A.G. Rés. 61/295, Doc. N.U. A/RES/61/295 (2007), lequel comprend la compétence en matière de services à l'enfance et à la famille);

ASHPITSHISHAMUN Pekuakamiulnuatsh shash mishta-shashish kie shash mishta-mitshet pipuna e tatau, takuan ilnu-tipashkunikan nitetshe eish kanuelimakanitau Pekuakamiuassatsh tshetshi miluelimutau kie tshetshi milu-nanakatshishakanitau;

(CONSIDÉRANT que la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh existe depuis des temps immémoriaux et que, depuis des millénaires, il existe un ordre juridique ilnu portant sur les soins coutumiers à l'égard des enfants Pekuakamiulnuatsh afin d'assurer leur bien-être et leur sécurité);

ASHPITSHISHAMUN *Uashteshkuau Tipelitamun* nukutau eshk^u ka ishilniuihk, kashikatsh eshk^u eukuan eish ilniuihk, e apitelitakanilitsh Pekuakamiuassatsh umiluelimunuau kie tshi milu-nanakatshishakanitau;

(CONSIDÉRANT que Uashteshkuau Tipelitamun s'inscrit dans cette vision ancestrale, toujours vivante, du bien-être et de la sécurité des enfants Pekuakamiulnuatsh);

ASHPITSHISHAMUN Pekuakamiulnuatsh itelimeuatsh kassinu auassatsh e mishta-apitelitakushutau kie e mishta-apitelimakanitau tshetshi miluelimutau, tshi milu-nitautshitau kie tshi milu-nanakatshishikutau peikutenuatsh kie kassinu ilnuatsh;

(CONSIDÉRANT que, pour les Pekuakamiulnuatsh, chaque enfant est reconnu comme un être précieux et essentiel, dont le bien-être, l'épanouissement et la sécurité constituent une responsabilité familiale, communautaire et collective);

ASHPITSHISHAMUN Pekuakamiulnuatsh uitamupanitsh tshi pikunakanitsh Upishtikuiaw tipelitamun auassatsh ka ish tipelimakanitau *Loi sur la protection de la jeunesse*, RLRQ, c. P-34.1 utinamuatsh uiluwau utipelitamunuau tshi uitishakanitau auassatsh

RÉUNION SPÉCIALE DE KATAKUHIMATSHETA

mak peikutenuatsh miam ka eish kanuelitakauu uelutishinunuau, utilniunuau, utaitunuau kie utilnu-aitunuau uiluau eish ilniutau;

(CONSIDÉRANT que les Pekuakamiulnuatsh ont exprimé leur volonté de se soustraire à l'application de la Loi sur la protection de la jeunesse, RLRQ, c. P-34.1 et d'adopter leur propre loi en matière de services à l'enfance et à la famille, conformément à leurs valeurs, traditions, coutumes ainsi qu'à leur culture et mode de vie);

ASHPITSHISHAMUN Pekuakamiulnuatsh Takuhikan shash atusseshtamuatsh tshe eish uitishakanitau auassatsh kie peikutenuatsh kie eukuan nitshenatsh tshe takuhitshetau;

(CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan met en œuvre sa compétence en matière de services à l'enfance et à la famille et représente le corps dirigeant autochtone);

ASHPITSHISHAMUN upahu-pishim^u 2023 Pekuakamiulnuatsh tshi tshimilakanuatsh tshe atusseshtakau auass-tipelitamun tshe ish tshishpeuatakanitau tshe eish uitishakanitau Pekuakamiuassatsh kie peikutenuatsh kie mak tshi uilakanuatsh Ilnuatsh tshe uitishiuetau tshetshi uitamuatau nitshenatsh Ka atusseshtakau tipelitamun tan ka issishuetau Pekuakamiulnuatsh nelu tshe mashinatahikanitsh tipelitamun;

(CONSIDÉRANT que, depuis août 2023, Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a mis en place une Commission législative sur la protection de la jeunesse qui a pour mandat de veiller à l'élaboration d'une loi en matière de services à l'enfance et à la famille et un Conseil consultatif citoyen sur la protection de la jeunesse qui a pour mandat de donner des avis à la Commission législative sur la consultation des Pekuakamiulnuatsh et sur le contenu de la loi élaboré);

ASHPITSHISHAMUN Ilnuatsh ka atusseshtakau tipelitamun ilnu-auass tshe ish tipelimakanit kie nitshenatsh Ilnuatsh ka uitishiuetau shash tshish mashinatahamuatsh ilnu-tipelitamun e ishinikatetsh *Uashteshkuau Tipelitamun*, pitushteu ute ume mashinaikanihtsh;

(CONSIDÉRANT que la Commission législative sur la protection de la jeunesse et le Conseil consultatif citoyen sur la protection de la jeunesse ont complété leur mandat ayant mené à l'élaboration de la loi intitulée Uashteshkuau Tipelitamun, laquelle est jointe à la présente résolution);

ASHPITSHISHAMUN *Uashteshkuau Tipelitamun* tshi mashinatahikanilu Pekuakamiulnuatsh unatuelitamunuau kie ekut nite mishkakanitsh tipelitamun atusseun ashitsh Pekuakamiulnuatsh;

(CONSIDÉRANT que Uashteshkuau Tipelitamun a été élaborée en réponse aux besoins exprimés par la population, qu'elle est le résultat d'un mandat clair de la population ainsi que d'un processus de codéveloppement avec les membres de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh);

ASHPITSHISHAMUN *Uashteshkuau Tipelitamun* mitshetutuau tshi nanitu-tshisselitakanu kie tapuetamuatsh Pekuakamiulnuatsh;

(CONSIDÉRANT que Uashteshkuau Tipelitamun a fait l'objet de diverses consultations publiques et bénéficie d'une importante acceptabilité sociale au sein de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh);

RÉUNION SPÉCIALE DE KATAKUHIMATSHETA

ASHPITSHISHAMUN *Uashteshkuau Tipelitamun* mamupalu ashitsh *Takuhikan mashinaikan Pekuakamiulnuatsh utilnu-aitunuau* kie ashitsh *Mashinaikan* mashtel mishkeka tshishtakanitsh ka nanitu-tshisselitakanitsh ilniun ute *Mashteuiatsh*;

(CONSIDÉRANT que *Uashteshkuau Tipelitamun* s'inscrit dans la continuité de la Politique d'affirmation culturelle des *Pekuakamiulnuatsh* ainsi que du Rapport final de la Commission consultative sur la réalité sociale à *Mashteuiatsh*.)

TAPUETAKANU :

(IL EST RÉSOLU:)

- *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* tshi takuhitshetau kie tshi utinak *Uashteshkuau Tipelitamun* (2026-06), pitushteu ute;

(que *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* exerce sa compétence législative et adopte *Uashteshkuau Tipelitamun* (2026-06);

- *Aishkatsh tshika tshisselitakanu* tan ishpish tshe pimipalitakanitsh ne *tipelitamun Katakuhimatsheta* tshe uluitishinakau *ashpitshishamun* miam ka itashtetsh nite *Uashteshkuau Tipelitamun* aimuniss 224;

(que la date d'entrée en vigueur de cette loi sera déterminée par une prochaine résolution de *Katakuhimatsheta*, tel que stipulé par l'article 224 de *Uashteshkuau Tipelitamun*);

- *Katshi tapuetakanitsh Uashteshkuau Tipelitamun*, *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* tshika tutamuatsh tshika natshishkatuatsh ashitsh *Utaua-tshishe-utshimau* kie *Upishtikuiau-tshishe-utshimau* miam ka itashtetsh nite *Tipelitamun* 20(2) atshitashun *Ilnu-auassatsh, Issimeulnuatsh* kie *Mashashtukushuatsh* (L.C. 2019, ch. 24);

(qu'à la suite de l'adoption de *Uashteshkuau Tipelitamun*, *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* entreprendra le processus de transmission d'un avis d'intention de conclure un accord de coordination tripartite aux gouvernements du Canada et du Québec, conformément au paragraphe 20(2) de la Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis (L.C. 2019, ch. 24));

- *Ume tapuetamun uitam^u* e tshish atussetau *Ilnuatsh* ka tutakau *tipelitamun* auass tshishpeuaushun kie nitshenatsh *Ilnuatsh* ka uitishiuetau.

(que la présente résolution met fin au mandat de la Commission législative sur la protection de la jeunesse et du Conseil consultatif citoyen sur la protection de la jeunesse.)

Proposé par Carina Dominique

Appuyé de Sandy Raphaël

Adopté à l'unanimité

RÉUNION SPÉCIALE DE KATAKUHIMATSHETA

3.1.6. Allocution du chef de l'APNQL

Francis Verreault-Paul, pekuakamiulnu et chef de l'Assemblée des Premières Nations Québec-Labrador fait une allocution.

Dans son allocution le Chef Verreault-Paul soulève qu'il est d'abord et avant tout un pekuakamiulnu et souligne sa fierté d'être présent avec sa communauté.

Il remercie les différents comités qui ont travaillé à l'élaboration de la Loi et il remercie l'ensemble de la communauté en rappelant l'importance d'agir dans l'unité. Ensemble nous bâtissons le présent et l'avenir de demain.

Il parle du contexte politique actuel et soulève le leadership de notre Première Nation. Il est important de défendre nos droits, de parler de la défense de nos droits, mais il est encore plus important de les exercer en mentionnant que c'est ce qui a été fait aujourd'hui avec l'adoption de Uashteshkuau tipelitamun.

4. TSHISHTAKANU UTSHIMAU AIMINANU (LEVÉE DE LA RÉUNION)

Levée de la réunion à 10 h 56.

Proposé par Sylvie Langevin
Appuyé de Patrick Courtois
Adopté à l'unanimité



Me Vicky Lord, LL.B., D.D.N.

Kananakatuelitak tshitshe utshimau mashinaikan
(greffière)